

**Service Eau, Nature et Biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ DU 29 MARS 2024
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Monsieur Jean-Luc ROUSSEL
La Ville au Vent
56220 CADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu la preuve de dépôt N° A-0-OZPLDTX5R du 3 janvier 2020 attestant que M. Jean-Luc ROUSSEL, demeurant au lieu-dit « La Ville au Vent » 56220 CADEN, a déclaré la modification apportée à l'élevage de 90 vaches laitières qu'il exploite à cette adresse ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 8 février 2024 sur le site d'exploitation précité, dans le cadre d'un signalement pour mauvaise condition de stockage des effluents ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement notifié à M. Jean-Luc ROUSSEL par courrier recommandé le 28 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les réponses apportées par M. Jean-Luc ROUSSEL, 13 mars 2024 à la transmission des courrier, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que lors de la visite du 8 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- stockage du fumier de bovins sur une aire non étanche sur le site d'exploitation ;
- écoulement des jus provenant du stockage du fumier dans le fossé de la route à proximité ;
- présence d'un brûlage de déchets à l'air libre (bâches plastique, manchon d'appareil de traite, bois et autres déchets non identifiables) ;

Considérant que pendant la phase contradictoire M. Jean-Luc ROUSSEL a justifié de la mise en œuvre de mesures correctives au stockage du fumier et aux écoulements des jus ;

Considérant que les constats qui n'ont pas donné lieu à des mesures correctives constituent un manquement aux dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé :

- paragraphe 2.5 :

« Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières... » ;

- paragraphe 7 :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles » ;

- paragraphe 7.2 :

« Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit » ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Jean-Luc ROUSSEL de respecter les dispositions des paragraphes 2.5, 7 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-Luc ROUSSEL demeurant au lieu-dit « La Ville au Vent » 56220 CADEN, est mis en demeure de respecter, pour exploiter à cette adresse un élevage de 90 vaches laitières, les dispositions des paragraphes 2.5, 7 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisés :

- en triant l'ensemble des déchets présents sur le site

- en faisant éliminer par des filières appropriées l'ensemble de ces déchets.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité (bon d'enlèvement) **devront être transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5- Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. Jean-Luc ROUSSEL demeurant au lieu-dit « La Ville au Vent » 56220 CADEN.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

29 MARS 2024

Le préfet,

Pour le préfet, par délégué,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de CADEN
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- Monsieur Jean-Luc ROUSSEL

31 MAY 2005